

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 20 AOUT 1913.

---

Proposition de loi sur les actions de travail.

---

## DÉVELOPPEMENTS

---

MESSIEURS,

Certaines questions d'ordre économique et sociale présentent actuellement un intérêt particulier. Déjà la convention collective du travail est entrée dans la pratique de bien des industries, et la Chambre des représentants est saisie de deux propositions de lois à ce sujet.

La convention collective du travail est aux contrats individuels, ce que le pacte fondamental d'une nation est à ses lois positives ordinaires; elle offre l'avantage de stabiliser, pour un temps, la situation respective du travail et du capital, et d'établir, à l'encontre de leur état de guerre, une trêve de Dieu, ou, si l'on veut, une paix armée.

Une autre pensée de concorde paraît, autant que la convention collective, appelée à aboutir; elle gagne d'ailleurs tous les jours du terrain; je veux parler de la participation des ouvriers aux bénéfices de l'industrie par les actions de travail.

Cette pensée répond aux désirs exprimés depuis très longtemps par les économistes les plus autorisés; mais les applications, demeurées dissemblables entre elles, ne sont pas entrées dans la pratique courante.

Encore que bien des exemples puissent être cités, que de nombreux auteurs en aient parlé, et que, dans d'autres pays, des projets de lois aient été déposés, il semble qu'il faille attendre de l'expérience les enseignements que la théorie, à elle seule, serait impuissante à fournir.

Il est donc nécessaire que la loi se borne à encourager et se défende des mesures impératives; mais il est temps d'ouvrir la voie.

Si l'industrie consent à y entrer, en d'autres termes, si elle accepte, à côté du syndicat, de la convention collective et de l'arbitrage, les actions de travail, elle aura, selon nous, adopté les moyens, actuellement applicables, pour éviter, autant que faire se peut, les conflits.

Le contrat de travail en arrivera, avec la participation aux bénéfices, à

s'écarter de la notion trop étroite de louage, pour se rapprocher des règles de la société.

Ne voit-on pas ce que les intérêts du capital, aussi bien que du travail ont à y gagner ?

L'innovation, je le reconnais, se présente entourée de difficultés ; mais la pratique viendra à notre aide, si l'industrie, sans courir d'ailleurs le moindre risque, veut bien s'y prêter.

Les sociétés par actions s'offrent d'elles-mêmes comme un champ d'expérience, tout indiqué.

Aujourd'hui déjà, à côté des actions de capital, attribuées aux apports actuels et au numéraire effectif, on crée des parts bénéficiaires réservées à ce que l'on devrait appeler le capital virtuel.

Les fondateurs deviennent titulaires de ces parts, à raison de l'accroissement éventuel qu'ils attendent de l'affaire.

Pour eux il s'agit de chances parfois chimériques ; ils ne veulent pas en abandonner le profit à la société qu'ils ont fondée ; pour les employés manuels, l'apport de leur travail, ou, si l'on veut, de l'engagement de le produire, est beaucoup moins incertain ; l'entreprise ne peut songer à s'en passer, pas plus qu'eux à le fournir.

Voici seulement ce qu'il faut se demander :

Quels seront les titulaires des actions de travail ?

Quelle sera la situation d'un ouvrier quittant l'usine, avant d'avoir retiré de sa participation tout ce qu'il a le droit d'en attendre ?

Si l'action de travail est individuelle, il semble bien que le compte de l'ouvrier se réglera assez aisément à son départ ; mais, par contre, combien se complique l'émission des actions de travail, dont le nombre reste alors toujours à la merci de l'importance et de la stabilité du personnel ?

Sans doute, l'on ne deviendra titulaire d'une action de travail qu'après un temps de travail assez long ; mais encore faudra-t-il, au départ de l'ouvrier, régler sa situation, et faire passer son action à tel remplaçant qui aurait fait le temps de travail requis.

Ce procédé est, par lui-même, d'une grande complexité ; et, de plus, notre loi actuelle sur les sociétés ne se prête guère à son application.

Les défenseurs déclarés du principe absolu et intangible de la propriété privée se doivent à eux-mêmes de ne vouloir entendre parler que d'actions individuelles.

Leur rigoureuse théorie ne peut être acceptée sans réserves ; aucun dogmatisme n'empêchera la propriété collective et la propriété privée de se coudoyer sous tous les régimes.

La seule question est de savoir quelle importance relative les contingences réclament de ces deux institutions.

Il faut cependant se garder d'admettre que la propriété privée puisse jamais céder complètement devant la propriété collective.

Les facultés qui appartiennent d'ordre naturel à la personne humaine, seraient violentées le jour où l'on exproprierait celle-ci du droit de devenir propriétaire ; ce droit participe donc, comme la personne humaine, de l'inviolabilité ; il est, comme les facultés humaines, d'ordre naturel.

Cela dit du droit de propriété et de la théorie, l'on peut, sans arrière-pensée, se demander ce que serait l'action collective de travail, dans la pratique. Sous ce régime, l'ouvrier, une fois accompli le temps de travail requis, aurait part aux bénéfices annuels de l'usine. Il ne serait personnellement, à titre privatif et perpétuel, titulaire d'aucune action ; la collectivité dont il fait partie serait seule actionnaire ; il ne percevrait de bénéfices, que de façon indirecte par l'accumulation des perceptions opérées par la collectivité, ou bien d'une façon directe à chaque fois que la collectivité aurait une répartition à faire entre ses membres.

S'il quitte l'usine, il perd tous ses droits à l'égard de la collectivité ouvrière ; mais les statuts de la société par actions, pourraient lui assurer une compensation soit à charge de l'usine soit même à charge de la collectivité ouvrière.

Certains sociologues combattent l'action collective parce qu'elle manquerait l'un des buts à atteindre, à savoir de stimuler le salaire manuel. Celui-ci, disent-ils, ne tient compte que de ce qu'il obtient actuellement et à titre personnel.

Question de fait qui dépend de l'état de formation intellectuelle et morale des intéressés.

Ce qui est certain, c'est que l'action collective établit entre les ouvriers, et entre ceux-ci et l'usine, des liens plus stables et une association plus étroite, que ne le peut faire l'action individuelle.

Faudra-t-il le regretter ?

Oui, si l'on est fidèle aux idées, qui régnaient du temps de la Révolution et qui lui ont survécu, dans la loi du 22 germinal an XI, puis dans le Code Napoléon, si laconique et individualiste au sujet du contrat de travail ; mais alors qu'on écarte du même coup unions professionnelles, arbitrage, conventions collectives ; nous nous trouverons ramenés un siècle en arrière.

On oublie parfois trop les idées qui régnaient à cette époque ; un exemple en fera comprendre le danger.

Un entrepreneur de peinture de Paris, M. Leclaire, ayant voulu en 1842 intéresser les ouvriers à son entreprise, vit s'élever contre son projet les objections de la police parisienne. M. Leclaire, comme cela était de règle alors, avait demandé au préfet l'autorisation de réunir ses ouvriers en vue de leur participation aux bénéfices de sa maison.

Le rapport de police du 12 octobre 1845 trouve que ce genre « de règlement de salaire d'ouvriers ne paraît pas devoir être encouragé, et qu'il est même défendu par les lois. »

« L'ouvrier s'engage avec le maître au delà d'une année, ce qui lui est défendu par l'article 15 de la loi du 22 germinal en XI. » Heureusement, M. Leclaire n'en continua pas moins à la grande satisfaction de ses ouvriers, à intéresser ceux-ci à ses affaires.

Cette loi de germinal an XI n'était du reste pas aussi sévère et d'un esprit aussi étroit que le rapport de police le voulait.

L'article 15 disait : « L'engagement d'un ouvrier ne pourra excéder un an, à moins qu'il ne soit contre-maître, conducteur des autres ouvriers,

» ou qu'il n'ait un traitement et des conditions stipulées par un acte  
» exprès. »

Quoi qu'il en soit, l'opinion de ce temps-là était favorable à l'instabilité; elle y voyait une garantie de liberté pour l'ouvrier.

Elle ne comprenait pas qu'une somme de libertés plus vraies se trouve pour lui dans la sécurité du lendemain et dans le droit de participer aux résultats de son travail et de contrôler les conditions dans lesquelles ces résultats se produisent et se répartissent.

Est-ce la loi à trancher ces questions ? Nous ne le pensons pas. Qu'il suffise à l'heure actuelle, où l'indécision pèse encore sur tant de points à résoudre, que le Gouvernement encourage l'initiative particulière, et que celle-ci vienne apporter à l'œuvre de la restauration sociale, les enseignements qu'elle est seule capable de donner.

De là, la proposition de loi que nous soumettons à la Chambre des représentants, avec la confiance qu'elle voudra bien lui accorder son attention et en faire l'objet de ses délibérations.

DE PONTIÈRE.



**PROPOSITION DE LOI**  
sur les actions de travail.

ARTICLE PREMIER.

Le droit de timbre sur les titres peut être modéré en faveur des sociétés, qui ont, à côté de leurs actions, des parts bénéficiaires destinées, comme il va être dit, à leurs employés manuels.

ART. 2.

Ces parts, appelées actions de travail, appartiennent à tous les employés manuels dont le salaire annuel n'excède pas 2,400 francs et qui travaillent deux ans consécutifs pour le compte de la société.

Les statuts peuvent modifier cette disposition à l'avantage des employés manuels, mais non en leur défaveur.

Les actions de travail sont nominatives, ne sont cessibles qu'à la société, ne sont saisissables que pour les engagements contractés envers la société.

Leur valeur nominale est pour le moins égale au sixième de l'avoir net de la société; elles ne sont portées au bilan que pour mémoire et sans déclaration de valeur.

**WETSVOORSTEL**  
op de arbeidsaandeelen.

EERSTE ARTIKEL.

Het zegelrecht op de titels kan lager worden gesteld ten voordeele van de vennootschappen welke, benevens hare actiën, winstaandeelen bezitten, bestemd voor hare bedienden die handenarbeid verrichten.

ART. 2.

Deze aandelen, arbeidsaandelen geheeten, behooren toe aan alle bedienden die handenarbeid verrichten, die een jaarlijksch loon trekken dat 2,400 frank niet overtreft, en die twee achtereenvolgende jaren voor rekening van de vennootschap arbeiden.

De statuten kunnen die bepalingen wijzigen in 't voordeel van handenarbeid verrichtende bedienden, doch niet in hun nadeel.

De arbeidsaandeelen zijn op naam; ze kunnen enkel aan de vennootschap worden overgedragen en zijn voor beslaglegging niet vatbaar, tenzij wanneer het betreft verbintenissen aangegaan jegens de vennootschap.

Hunne nominale waarde is ten minste gelijk aan een zesde van het zuiver vermogen der vennootschap. Zij worden in de balans slechts ter herinnering en zonder aangifte van waarde vermeld.

## ART. 3.

Elles appartiennent individuellement ou collectivement aux employés. Dans l'un et l'autre cas, si l'on procède à une répartition de bénéfices ou de liquidation, la répartition se fait proportionnellement au total du salaire de chaque employé manuel depuis son entrée ou depuis la dernière répartition.

## ART. 4.

Les actions de travail sont représentées par un expert désigné aux termes de l'article 65 de la loi du 25 mai 1913. Cet expert a voix délibérative au conseil des commissaires, fait, éventuellement après eux, rapport aux assemblées, prend part aux votes de l'assemblée en se conformant aux statuts.

## ART. 5.

Sur les bénéfices annuels, il est prélevé au profit des autres actions, pour leur être distribué d'après les statuts, une somme égale à cinq pour cent de l'avoir net de la société; sur le restant des bénéfices distribués, un septième pour le moins revient aux actions de travail.

## ART. 6.

Si les statuts n'en disposent autrement, la liquidation de la société, après amortissement des autres actions, attribue un septième du

## ART. 3.

De arbeidsaandeelen behooren aan de bedienden persoonlijk of gezamenlijk toe. In het een en in het ander geval, wanneer wordt overgegaan tot verdeling van de winsten of tot vereffening, geschiedt de verdeling in verhouding tot het totale loon van elken handenarbeid verrichtenden bediende, sedert deze is aangekomen of sedert de laatste verdeling.

## ART. 4.

De arbeidsaandeelen worden vertegenwoordigd door een deskundige, aangewezen naar luid van artikel 65 der wet van 25 Mei 1913. Deze deskundige heeft beraadslagende stem in den Raad der commissarissen; na hen, doet hij, bij voorkomend geval, verslag aan de vergaderingen; hij neemt deel aan de stemmingen ter vergadering, met inachtneming van de statuten.

## ART. 5.

Van de jaarlijksche winsten wordt, ten voordeele van de overige aandelen, ten einde aan deze te worden toegekend overeenkomstig de statuten, afgehouden eene som gelijk aan vijf ten honderd van het zuiver vermogen der vennootschap; van het overblijvende der uitgedeelde winsten komt ten minste een zevende toe aan de arbeidsaandeelen.

## ART. 6.

Indien de statuten er niet anders over beschikken, wordt, bij de vereffening der vennootschap, na aflossing van de overige aandelen,

boni de liquidation aux actions de travail.

L'amortissement opéré à ce moment sur les autres actions ne peut dépasser le taux auquel elles ont été souscrites.

ART. 7.

La modération du droit de timbre est concédée par un arrêté royal qui en fixe le montant, eu égard aux avantages que la société assure aux actions de travail, et aussi, en tenant compte de l'importance des titres pour lesquels la société demande cette modération.

Un arrêté royal prononce la déchéance de la société qui se soustrait directement ou indirectement à la présente loi ou à l'arrêté royal pris en exécution de celle-ci; il ordonne le paiement du droit de timbre non perçu.

een zevende van het voordeel, door de afrekening vastgesteld, aan de arbeidsaandeelen toegekend.

De aflossing, op dit oogenblik gedaan op de overige aandelen, mag niet te boven gaan het bedrag waarvoor deze werden ingeschreven.

ART. 7.

De vermindering van het zegelrecht wordt verleend bij koninklijk besluit, 't welk daarvan het bedrag bepaalt, rekening houdende met de voordeelen welke de vennootschap aan de arbeidsaandeelen verzekert, alsmede met de belangrijkheid van de titels voor welke de vennootschap die vermindering vraagt.

Een koninklijk besluit ontzegt alle recht aan de vennootschap welke zich, rechtstreeks of onrechtstreeks, onttrekt aan deze wet of aan het koninklijk besluit te harer uitvoering uitgevaardigd; het beveelt de betaling van het niet geïnde zegelrecht.